

Numéro du rôle : 2806
Arrêt n° 120/2004 du 30 juin 2004

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 30 septembre 2003 en cause de K. Heyde et V. Heyde contre J. Heyde, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 octobre 2003, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 420bis du même Code, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose à la partie civile l'obligation de procéder, dans le délai visé à l'article 420bis précité, à la notification du pourvoi en cassation à la partie contre laquelle celui-ci est dirigé et au dépôt des pièces d'où appert cette notification, et ce à peine d'irrecevabilité du pourvoi, alors qu'il n'existe pas d'obligation analogue pour l'inculpé ou le prévenu qui se pourvoit en cassation contre la partie civile ? »

K. Heyde, demeurant à 9900 Eeklo, Moerstraat 6A, et V. Heyde, demeurant à 9930 Zomergem, A. Sifferstraat 45, d'une part, et le Conseil des ministres, d'autre part, ont introduit un mémoire et K. Heyde et V. Heyde ont également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 2 juin 2004 :

- ont comparu :
  - . Me J. Meese, avocat au barreau de Gand, pour K. Heyde et V. Heyde;
  - . Me P. Louage *loco* Me B. Bronders, avocats au barreau de Bruges, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 28 novembre 2002, la Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, a déclaré prescrits les faits pour lesquels K. et V. Heyde avaient déposé plainte avec constitution de partie civile contre J. Heyde. Les parties civiles se sont alors pourvues en cassation.

L'avocat-général près la Cour de cassation conclut à l'irrecevabilité du recours en cassation parce que celui-ci n'a pas été signifié à la partie contre laquelle il est dirigé, comme le prescrit l'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.

Avant de statuer sur la recevabilité du pourvoi, la Cour de cassation, à la demande de K. et V. Heyde, pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. K. et V. Heyde observent qu'un inculpé ou un prévenu qui se pourvoit en cassation ne doit pas signifier ce pourvoi au ministère public ou à la partie civile, alors que ceux-ci doivent signifier leur pourvoi au prévenu ou à l'inculpé. L'omission de cette formalité, constatée d'office par la Cour de cassation, est en outre lourdement sanctionnée : à défaut de preuve de la signification, le pourvoi est irrecevable. La nullité ne peut être couverte et la preuve de la signification doit être produite dans le délai visé à l'article 420*bis* du Code d'instruction criminelle. K. et V. Heyde déduisent de plusieurs exemples tirés de la jurisprudence de la Cour de cassation que les problèmes relatifs à la signification portent atteinte à la sécurité juridique.

Elles estiment que l'obligation de signification et la rigueur avec laquelle le manquement à cette obligation est sanctionné sont injustifiées. Cette disposition est restée inchangée depuis l'époque napoléonienne. A cette époque, la notification dans le délai de trois jours ne pouvait être faite que par la partie qui formait le pourvoi, parce que le dossier lui-même ne se trouvait pas encore au greffe de la Cour de cassation à ce moment. Compte tenu des moyens de communication défectueux de l'époque, une notification dans les trois jours n'était possible que moyennant l'intervention d'un huissier de justice. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le délai de trois jours n'est toutefois pas prescrit à peine de nullité. Il suffit que l'acte de signification soit produit dans le délai visé à l'article 420*bis* du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire deux mois à partir du jour où l'affaire est inscrite au rôle général de la Cour de cassation et au moins huit jours avant l'audience si elle est prévue avant cette date. K. et V. Heyde en déduisent que l'objectif du législateur est tout à fait dépassé et que la notification peut également se faire d'une autre façon, par exemple par pli judiciaire. Si la signification était nécessaire pour sauvegarder le droit de défense, elle le serait par ailleurs aussi pour la partie civile contre laquelle le pourvoi est dirigé.

A.2. Le Conseil des ministres commence par esquisser l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la portée de la disposition litigieuse. Il conclut qu'actuellement, une catégorie fort limitée de demandeurs en cassation ne doivent pas signifier leur pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. Le critère utilisé par la Cour de cassation pour décider quels prévenus, inculpés ou accusés doivent faire signifier leur pourvoi en cassation semble résider dans la réponse à la question de savoir s'ils poursuivent la condamnation d'une partie adverse, ou s'ils interviennent simplement en tant que partie défenderesse.

En prévoyant l'obligation de faire signifier l'acte de pourvoi en cassation aux parties contre lesquelles ce recours est dirigé, poursuit le Conseil des ministres, le législateur entendait garantir que ces parties soient informées du pourvoi, afin de leur permettre de se défendre en connaissance de cause. A l'époque de l'élaboration de la disposition litigieuse, le droit de défense était associé au droit de défense du prévenu. L'obligation de signification pour le prévenu, l'accusé ou l'inculpé n'a pas été réglée par la loi. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement réside dès lors dans l'absence d'une disposition dans le Code d'instruction criminelle qui impose la signification aux demandeurs en cassation autres que la partie civile et le ministère public.

Le Conseil des ministres se réfère enfin à l'arrêt n° 116/98 de la Cour. Il en déduit que la disposition litigieuse ne peut raisonnablement être réputée limiter de façon disproportionnée les droits de la partie civile. En effet, eu égard notamment aux intérêts respectifs qu'ils défendent, la partie civile et le prévenu ou l'inculpé, en tant que parties distinctes concernées par une affaire pénale, ne doivent pas être mis sur un pied d'égalité, dans le cadre des modalités relatives à la notification de leur pourvoi en cassation à la personne contre laquelle il est dirigé, étant donné que la partie civile, contrairement au prévenu, poursuit, à travers son pourvoi, la condamnation du prévenu.

A.3. Dans leur mémoire en réponse, K. et V. Heyde font valoir que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable dès que des droits subjectifs sont en cause et que cette disposition concerne donc aussi l'action civile qui découle d'une infraction. Elles ne voient d'ailleurs pas pourquoi la suppression de l'obligation de signification conduirait à une atteinte irréparable au droit de défense d'un prévenu ou d'un inculpé. Elles aperçoivent encore moins pourquoi l'absence de signification ou une signification déclarée nulle devrait impliquer l'irrecevabilité du pourvoi, tandis que le pourvoi du prévenu ou de l'inculpé ne peut en aucun cas être irrecevable pour cette raison. En outre, dans l'affaire qui a donné lieu à la question préjudicielle, il a été formé un pourvoi en cassation contre une ordonnance de non-lieu. Dans cette hypothèse, la partie civile exerce l'action publique.

L'arrêt n° 116/98, précisant K. et V. Heyde, concernait l'obligation de faire appel à un avocat à la Cour de cassation. Dans cette hypothèse, le pourvoi en cassation formé par la partie civile se limitait à l'action civile, alors que le pourvoi du prévenu portait également sur l'action publique. Les considérations de l'arrêt précité ne peuvent dès lors s'appliquer lorsqu'une partie civile forme un pourvoi en cassation contre une ordonnance de non-lieu, étant donné que cette partie exerce à ce moment l'action publique. La portée et les conséquences du pourvoi sont alors les mêmes. Enfin, K. et V. Heyde soulignent que l'obligation de faire appel à un avocat à la Cour de cassation, telle qu'elle existait à l'époque, poursuivait un but spécifique, à savoir empêcher les pourvois en cassation téméraires, alors que l'obligation de signification n'est plus qu'une survivance dépassée de temps anciens.

- B -

B.1. Selon l'article 417 du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation en matière répressive est formé par une déclaration, dont il est dressé acte, faite au greffier de la juridiction qui a pris la décision attaquée. Cette déclaration, qui doit être faite dans les quinze jours francs après le prononcé (article 373 du Code d'instruction criminelle), doit indiquer avec précision contre quelle décision le pourvoi est formé. La déclaration est inscrite dans un registre, qui est public. Chacun a le droit de s'en faire délivrer des extraits.

B.2. L'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dispose :

« Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. »

B.3. Les moyens de cassation peuvent être présentés dans une requête déposée, dans les quinze jours suivant la déclaration précitée, au greffe de la juridiction qui a pris la décision attaquée (article 422 du Code d'instruction criminelle).

Celui qui a laissé passer l'occasion de déposer une requête au greffe du tribunal ou de la cour qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué reçoit une deuxième chance de faire connaître ses moyens, en remettant un mémoire au greffe de la Cour de cassation dans les deux mois à dater du jour où la cause a été inscrite au rôle général de la Cour (article 420*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle) et, pour autant que ce délai ne soit pas encore expiré, au moins huit jours avant l'audience (article 420*bis*, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle).

B.4. La Cour doit examiner si l'article 418 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le pourvoi en cassation d'une partie civile peut être déclaré irrecevable pour cause de non-respect de la formalité prévue à l'article 418, alors que le prévenu ou l'inculpé qui se pourvoit en cassation n'est pas soumis à une telle condition de recevabilité.

B.5. Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire permettant à une partie de demander l'annulation, pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de décisions rendues en dernier ressort.

Le droit à un procès équitable, en particulier le principe de l'égalité des armes, implique que le législateur, lorsqu'il prévoit l'usage de voies de recours extraordinaires, respecte le principe d'égalité dans l'élaboration détaillée de celles-ci. Le principe d'égalité ne postule toutefois pas que le législateur, lorsqu'il définit les modalités, doive traiter sur le même pied les diverses parties concernées par une affaire pénale, compte tenu notamment des intérêts distincts que ces parties défendent. Il est seulement requis que ces modalités n'aient pas pour effet que la possibilité de se pourvoir en cassation, que la loi donne aux parties, soit limitée de manière discriminatoire.

B.6. Les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Les juridictions doivent toutefois veiller à ce que ces règles ne soient pas appliquées de manière trop formaliste (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 20 avril 2004, *Bulena c. République tchèque*, §§ 28, 30 et 35).

B.7. La formalité de la signification, inscrite à l'article 418 du Code d'instruction criminelle, est, pour la Cour de cassation, une condition de recevabilité qui est examinée d'office; la preuve de son respect doit être déposée dans le délai visé à l'article 420*bis* du Code d'instruction criminelle.

La signification vise à informer du pourvoi en cassation la partie contre laquelle il est dirigé, afin de permettre à cette partie de préparer sa défense.

Il est vrai que cette information pourrait également se faire par d'autres moyens, mais, lorsque le législateur prévoit la signification du pourvoi en cassation, il ne peut, sans justification objective et raisonnable, priver certaines parties de la garantie de cette formalité. Le principe d'égalité des armes implique en effet l'obligation d'offrir à chaque partie la possibilité de faire valoir ses arguments dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière manifeste par rapport à la partie adverse.

B.8. Sans doute les effets potentiels d'un pourvoi en cassation qui est dirigé contre un prévenu ou un inculpé diffèrent-ils de ceux d'un pourvoi en cassation qui est dirigé contre une partie civile et les diverses parties défendent-elles des intérêts distincts, mais cette différence n'empêche pas que les droits de défense doivent valoir pareillement pour toutes les parties.

La différence de traitement, en ce qui concerne l'information de la partie civile, d'une part, et celle du prévenu et de l'inculpé, d'autre part, n'est dès lors pas pertinente par rapport au but poursuivi par la mesure litigieuse.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 juin 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts